



-REGLEMENT INTERIEUR-

❖ PREAMBULE

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Association Nationale, il est prévu :

- 1) que ses membres puissent se regrouper en Associations de terroir afin de permettre une expression locale correspondants aux buts généraux de notre Association,. Celles-ci doivent avoir leurs propres statuts, conformes aux dispositions de la loi de 1901, et doivent a minima respecter toutes les clauses du statut type défini par l'Association Nationale et dans lesquels doit figurer impérativement l'article suivant:

*« L'Association, bien qu'ayant son autonomie, agit en parfaite harmonie avec l'Association Nationale de même objet dont elle a pris le nom et à laquelle **tous ses membres** doivent adhérer. »*

Ces Associations sont dites « Associations locales de Croqueurs de Pommes » et peuvent utiliser sans restriction ni autorisation le nom et le logo des Croqueurs de Pommes qui sont des marques enregistrées à l'Institut National de Propriété Industrielle (**INPI**) et propriétés du mouvement national des Croqueurs de Pommes.

Ces organisations, qui sont membres à part entière du mouvement et en constituent le corps même de façon décentralisée, bénéficient de toutes les conditions et avantages résultant du fonctionnement de celui-ci (dotations, ristournes, etc....) décidés en CA national.

Elles sont représentées en CA conformément aux articles 1.4 et 2.1 du présent règlement.

- 2) La création d'une Association locale qui peut être initiée ou acceptée par le Bureau national est soumise à l'approbation du CA national qui délivre l'agrément. Les nouvelles Associations locales doivent, lorsqu'elles sont issues d'Associations existantes, obtenir l'avis des Associations environnantes et adopter les statuts types approuvés en AG Nationale.

Ces Associations ne peuvent accomplir ou organiser des actions à caractère national, ou adhérer à des organisations nationales de quelque nature que ce soit sans l'accord du Bureau national.

Elles ne peuvent faire prévaloir seules ni utiliser directement les différents agréments dont bénéficie l'Association Nationale sans l'accord écrit du Président National après avis du Bureau National.

❖ CHAPITRE 1

-ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION NATIONALE-

Art.1-1 -Toute personne physique ou morale répondant aux conditions prévues aux articles 5 et 6 des statuts et désirant s'inscrire à l'Association doit remplir un bulletin d'adhésion et verser sa cotisation.

Pour un couple ou famille, il n'est perçu qu'une seule cotisation. Si le conjoint ou les enfants résidant à la même adresse sont actifs dans l'Association (c'est-à-dire participant activement à la vie de l'Association), ils doivent remplir un bulletin d'adhésion portant la mention « conjoint (ou enfant) gratuit » afin d'être inscrits comme membres à part entière de l'Association. Ils deviennent ainsi électeurs et éligibles.

Art.1-2 -Le bulletin d'adhésion et le montant de la cotisation sont adressés au Trésorier du Bureau National pour les membres isolés, au Trésorier de l'Association locale pour les autres. Le Trésorier local doit assurer la transmission au Siège National des adhésions accompagnées de la quote-part destinée à l'Association Nationale et fixée en Assemblée Générale Nationale.

Le Bureau National fournit chaque trimestre aux Associations locales le listing de leurs adhérents avec le N° de chaque adhérent de son Association. Ce listing doit être vérifié avec précision afin de garantir la bonne distribution des Bulletins auprès de ses adhérents.

Art.1-3 -L'exécution, la diffusion des bulletins trimestriels, l'organisation de l'Assemblée Générale Nationale annuelle et des CA nationaux, les frais de gestion à l'échelon national, la coordination avec les différentes Associations, la représentation auprès des instances nationales et internationales sont pris en charge par l'Association nationale. Les frais de déplacement du délégué de l'Association locale pour sa participation au CA national sont pris en charge par la trésorerie de l'Association Nationale de la même façon que pour tous les Administrateurs, selon le barème arrêté en CA National et sur justificatifs des moyens de transports.

Tout ce qui concerne les activités (écrits, photos, dessins, etc ..) exercées par un membre de l'Association dans le cadre et pour le compte de l'Association des Croqueurs de pommes, entraîne la cession gratuite par l'Auteur du droit de reproduction de son œuvre dans les documents édités par l'Association. Il va de soi qu'à chaque usage interne à l'Association, le nom de l'Auteur doit être cité.

L'Auteur conserve l'entière propriété de son œuvre pour tout ce qui est extérieur à l'Association, mais dans ce cas, l'Auteur ne peut se prévaloir de son appartenance aux Croqueurs qu'après accord du bureau national.

Art.1-4 -Conformément à l'article 9 des statuts, le Conseil d'Administration de l'Association Nationale s'établit ainsi :

-1^{er} collège : 24 membres (maximum) élus en Assemblée Générale nationale et disposant chacun de 3 voix. Ces membres sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers. Ils sont rééligibles. Les membres exerçant une fonction au Bureau National pourront représenter leur candidature autant de fois qu'ils gardent cette fonction. Pour les autres, cette élection sera limitée à 4 mandats successifs afin de maintenir le principe d'une rotation.

-2^{ème} collège : 1 membre titulaire (ou son suppléant) désigné par chacune des Associations locales.

-Les délégués (membre titulaire ou suppléant) des Associations locales disposent d'un nombre de voix en fonction du nombre d'adhérents soit une voix par tranche de 30 adhérents avec un maximum de quatre voix.

-3^{ème} collège : Les membres de droit qui sont :

*Le (ou la) responsable du bulletin de liaison trimestriel

*Le (ou la) responsable du site internet de l'Association Nationale.

Un membre élu en A.G. du Conseil d'Administration National absent, et non représenté aux séances, plus de deux fois consécutivement sera considéré comme démissionnaire. Son poste sera considéré comme vacant dès la prochaine A.G. et pourra être pourvu par l'entrée d'un nouveau membre.

Il en est de même pour une Association locale qui ne délègue pas de membre au Conseil d'Administration National où une sanction pourra être envisagée à l'égard de l'Association locale. Une délibération du Bureau National propose cette sanction au C.A. qui peut aller jusqu'au retrait d'agrément.

Sur certains points particuliers, un vote par correspondance peut valoir délibération.

Art.1-5 -L'Association peut entretenir des relations avec des organismes à vocation identique et poursuivant des buts voisins dans des termes et selon des principes débattus en Conseil d'Administration National.

Dans le cas d'une participation à un groupement de ce type, la délégation représentative des Croqueurs de pommes doit comporter au moins un membre élu au 1^{er} Collège du Conseil d'Administration.



CHAPITRE 2

-ORGANISATION, ADMINISTRATION ET ROLE DES ASSOCIATIONS LOCALES-

Art.2-1 -Chaque Association est administrée, sous l'autorité du Conseil d'Administration National par un Conseil d'Administration local comprenant, a minima, 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier, éventuellement des membres. Le Conseil d'Administration local peut fonctionner en groupe restreint sous forme de Bureau. Le Bureau peut s'adjoindre autant de personnes dont il estime le concours utile mais il demeure seul responsable devant le Conseil d'Administration Local et le Conseil d'Administration National.

Chaque Conseil d'Administration d'Association locale de Croqueurs de pommes désigne 1 délégué au Conseil d'Administration National et 1 suppléant issus de ses membres. Les noms du délégué et du suppléant doivent être communiqués dès leur nomination au siège de l'Association Nationale ou dès qu'un changement de délégation intervient dans l'Association locale. En cas d'indisponibilité du délégué et du suppléant le jour du CA national, un pouvoir écrit et signé peut exceptionnellement être remis à un autre adhérent nécessairement membre du C.A. de l'Association locale.

Art.2-2 -Toutes les Associations en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'Association Nationale sont représentées au CA National par un délégué. Par réciprocité, le Président National est membre de droit de l'Association locale. Il doit être convoqué au même titre que chaque membre de l'Association locale à son Assemblée Générale annuelle. Il peut, s'il le juge utile ou nécessaire participer aux travaux du CA local. Pour ce faire, il peut se faire assister ou représenter par un ou plusieurs membres du Bureau National.

Les membres du Conseil d'Administration Local sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers les 2 premières années après tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'Administration National n'intervient pas dans la composition du Bureau mais doit donner son approbation Un membre du CA local absent sans motif ou non excusé à 5 réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Art.2-3 - Dans les limites imparties par les statuts et le présent règlement, le rôle du Bureau d'une Association locale consiste, entre autres, à :

- Rassembler les membres isolés pour mener des actions communes.
- Faire connaître l'Association.
- Susciter ou organiser des réunions ou des manifestations locales pomologiques ou culturelles.
- Contribuer au rayonnement de l'Association par la fourniture d'éléments (articles, photos, dessins, etc..) destinés aux différentes publications de l'Association.
- Soumettre au Bureau National toutes suggestions et propositions concernant : l'Administration, la vie, le développement de l'Association, notamment l'agrandissement du territoire et la création d'Associations nouvelles de «Croqueurs de Pommes »
- S'efforcer de mettre en place des vergers de sauvegarde, ou de servir de relais lors de l'installation de semblables vergers par des organismes publics.
- Collaborer avec les différentes instances régionales pour la conservation du patrimoine génétique fruitier.
- Développer l'identification des variétés fruitières locales et encourager la replantation des anciennes variétés par la mise à disposition gratuite aux adhérents de greffons de ces variétés. L'Association n'est pas tenue de fournir des greffons aux non adhérents.
- Veiller à ce que les questions politiques ou religieuses soient rigoureusement proscrites des activités de l'Association.

Chaque Association locale s'engage à favoriser la création et le développement de nouvelles Associations locales dans le respect du présent règlement.

Art.2-4 - Les limites d'influence d'une Association locale

Dans sa généralité, le territoire national est sous la « juridiction » de l'Association Nationale, qui en concède certaines parties dans l'intérêt du mouvement national à des Associations locales conformément au préambule du présent règlement. Chaque Association locale est tenue de déterminer sa zone d'influence. Cette zone sera définie en harmonie et dans le respect de la zone d'influence des Associations voisines.

En cas de conflit ou de désaccord, le Bureau National assisté de la commission d'arbitrage désignée en Conseil d'Administration Nationale déterminera les limites d'intervention de chacune d'elles.

En tout état de cause chaque adhérent quel que soit son domicile est libre de choisir son Association d'appartenance. Il peut participer à l'ensemble des activités de n'importe quelle Association en se pliant aux usages locaux, en particulier s'il désire recevoir des informations par courrier d'une autre Association sœur avec laquelle il souhaite partager les activités, il devra conclure un accord avec les responsables locaux. Dans les mêmes conditions et dans le cadre de l'extension du mouvement ou dans un souci de coordination, un adhérent peut parfaitement être élu et occuper un siège dans plusieurs CA locaux différents. Toutefois, il ne pourra pas cumuler plusieurs fonctions de Présidents, de Trésoriers ou de délégués d'Associations locales.

Art.2-5 - Chaque Association se constitue une trésorerie alimentée par :

- la part lui revenant, fixée par le Conseil d'Administration Nationale, sur les cotisations des adhérents et les abonnements souscrits.
- Les recettes provenant de la vente des Brochures Techniques et autres publications, des manifestations, fêtes et expositions.
- Les subventions allouées par les organismes locaux divers.
- Les recettes issues des manifestations organisées.
- Les dons ou participations provenant de personnes morales ou physiques.

Il est entendu que chaque Association finance ses manifestations et ses frais de gestion. Toutefois, les Associations locales pourront dans certaines conditions bénéficier d'aides de l'Association Nationale dans le cadre de leur développement.

Il est tenu une comptabilité rigoureuse des recettes et dépenses par chaque Association qui en demeure responsable.

Les Associations adressent au Siège National, chaque année, un rapport financier signé par le Président et le Trésorier accompagné d'un compte rendu d'activité qui est soumis au bureau. Ces documents auront au préalable été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Locale.



CHAPITRE 3

-DIFFICULTES, RETRAIT D'AGREMENT, EXCLUSION-

Art.3-1 - Lorsque le fonctionnement d'une Association locale de Croqueurs de pommes est défaillant, le Conseil d'Administration Nationale nomme 1 ou 2 correspondants chargés, provisoirement, d'expédier les affaires courantes et de la convocation d'une Assemblée Générale Locale pour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration Local.

En cas de nouvelle défaillance ou de vacance persistante, le CA national prend acte de la dissolution de fait de l'Association locale et prononce automatiquement le retrait de l'agrément.

Art.3-2 -Dans le cas où le fonctionnement et/ ou les activités d'une Association locale de Croqueurs de pommes portent atteinte au développement ou à la notoriété du mouvement, le CA national, informé dans les conditions de l'article 9 des statuts et du présent règlement intérieur, peut lui retirer l'agrément. Elle perd les droits qui sont attachés à cet agrément tels que définis dans le préambule du présent règlement et ne peut plus se prévaloir de son appartenance au mouvement national des Croqueurs de pommes, ni en utiliser le nom et le logo.

Il en est de même dans le cas de non respect des clauses du présent règlement.

Lorsqu'une Association locale ne reverse pas la quote-part des adhésions destinée à l'Association nationale et fixée en Assemblée Générale Nationale (en privant ainsi ses adhérents du bénéfice du bulletin) ou n'enregistre pas tous ses adhérents à l'Association Nationale, cette Association perd son agrément après rappel à l'ordre non suivi d'effet. Il en est de même pour la non transmission des bilans financiers et comptes rendus d'A.G de l'Association Locale

Tout litige entre Associations Locales entre elles ou entre Associations Locales et l'Association Nationale sera examiné par une commission d'arbitrage désignée en Conseil d'Administration National

Art.3-3 - Exclusion

La demande d'exclusion d'un membre ne peut être faite que par un autre membre de cette Association, au Conseil d'Administration qui doit statuer dans un délai de 3 mois.

Les motifs d'exclusion d'ordre administratifs, peuvent être :

- le non-paiement de la cotisation (radiation automatique),
- en général, tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'Association.

Les motifs d'exclusion d'ordre moral, peuvent être :

- une condamnation pour manque de probité,
- le manquement aux règles et à l'esprit de l'association définis à l'article 2 de nos statuts
- le manquement à l'esprit d'équipe entre les membres
- le non respect de l'article 14 des statuts
- le manquement à la règle d'interdiction de démarche commerciale active au sein de l'Association.

Le Conseil d'Administration, après avoir invité le membre intéressé à s'expliquer lors de sa prochaine réunion, décide :

- soit d'écarter la demande d'exclusion,
- soit de prononcer l'exclusion définitive ou temporaire.

Art.3-4 -Le présent règlement opposable aux tiers, s'applique à toutes les structures du mouvement des Croqueurs de pommes, qu'elles soient locales ou nationale.

Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration National conformément à l'article 13 des statuts.

Modifié et validé par le C.A. de Vichy du 13 Avril 2019 et approuvé en A.G. du 14 avril 2019.

Pour extrait certifié conforme le 14 avril 2019

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier

Jacques MARCHAND

Georges FRAYSSE

Jean Philippe BAROUEL